

**ARRÊTÉ PERMANENT
PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
AVENUE DES TILLEULS
(ENTRE L'AVENUE DES ORMES ET LE CHEMIN DU CLOS ROGER)
INSTAURATION DE LIGNE JAUNE**

DST/FD/SF
n° ST2024-ARR.208
Ville de Montfermeil

LE MAIRE DE MONTFERMEIL,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2213-1, L.2213-2, L.2521-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'article R.417-10 du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – signalisation des routes) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'article 17 de l'arrêté permanent de police municipale n° ARR2024_219 du 08 juillet 2024, portant sur la réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de Montfermeil,

Vu le stationnement illicite sur trottoir ainsi que les difficultés de circulation sur l'avenue des Tilleuls, entre l'avenue des Ormes et le chemin du Clos Roger,

Vu l'avis du Directeur des Services Techniques Municipaux,

Considérant que l'instauration de lignes jaune vont concourir au respect de la tranquillité et à la sécurité publique sur la circulation de cette avenue,

Considérant qu'il convient en conséquence de réglementer cette disposition,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Conformément à l'article 17 de l'arrêté permanent de police municipale n° ARR2024_219 du 08 juillet 2024, **à partir du samedi 31 août 2024**, le stationnement sera interdit et rendu gênant à tout véhicule, avenue des Tilleuls, entre l'avenue des Ormes et le chemin du Clos Roger, des deux côtés de la voie.

ARTICLE 2

La signalisation temporaire nécessaire sera posée et entretenue à la diligence à la diligence des Services techniques Municipaux, qui devront également afficher le présent arrêté, de manière visible depuis l'espace public. Les véhicules gênants ou interdits seront retirés par les Services de Police et placés en fourrière aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est affiché en Mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs Communaux.

ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée : au Préfet de la Seine-Saint-Denis, au Directeur Général des Services, au Commissaire de Police du Commissariat de Clichy-sous-Bois / Montfermeil, au Responsable de la Police Municipale de Montfermeil, au Directeur des Services Techniques Municipaux, à l'entreprise, chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montfermeil, le 17 juillet 2024.



POUR AMPLIATION
**Pour le Maire,
Par délégation,
L'Adjoint au Maire,
Mohamed DAHMOUNI**



CERTIFIE EXECUTOIRE
Publié - Notifié le **25 JUL. 2024**
Montfermeil, le **25 JUL. 2024**
Pour le Maire, par délégation

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig – 93100 Montreuil-sous-Bois.